

S-411 SEMINAIRE DE QUEBEC -

1946-47



46-47  
S. 411

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 5 mai 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Le  
Séminaire de Québec et l'Association professionnelle  
des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la  
Province de Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-  
dements) et déposée au ministère du Travail le 24 mars 1947  
sous le numéro 411 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mai 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Séminaire de  
Québec et l'Association professionnelle des professeurs  
laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de  
Québec, Inc.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 21 mars 1947 et déposé au ministère du  
Travail sous le numéro 411.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 20 mai, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.RE: Le Séminaire de Québec,

&amp;

L'Association professionnelle des professeurs laic de  
l'enseignement secondaire de la Province de Québec Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 5 mai 1947, , accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 21 mars 1947 , intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 24 mars, 1947  
sous le numéro 411.

Bien à vous,

10.

*Paul E. Bernier*  
*par [Signature]*  
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L  
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de  
Québec et l'Association professionnelle des professeurs  
laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de  
Québec, Inc.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A  
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je  
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du  
21 mars 1947 et déposée au ministère du Travail le 24 mars 1947  
sous le numéro <sup>411</sup> en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 27 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Séminaire de Québec et  
l'Association professionnelle des professeurs laics de l'ensei-  
gnement secondaire de la province de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 27 mars 1947 sous le numéro  
411. <sup>24</sup>

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.

T-1177

H-12



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 27 mars 1947.

**Monsieur Paul-André Laberge, secrétaire,**  
**Association professionnelle des professeurs laïques**  
**de l'enseignement secondaire de la province de Québec,**  
**Séminaire de Québec,**  
**Québec.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mars 1947 sous le numéro 411, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Séminaire de Québec et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 27 mars 1947.

**Monseigneur Ferdinand Vandry, ptre,**  
**Supérieur général du Séminaire de Québec,**  
**Séminaire de Québec,**  
**Québec.**

**Monseigneur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mars 1947 sous le numéro 411, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Séminaire de Québec et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 27 mars 1947.

**Me Marie-Louis Beaulieu, avocat,**  
**111, Côte de la Montagne,**  
**Québec.**

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mars 1947 sous le numéro 411, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Séminaire de Québec et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 janvier 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **411**  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-quatrième**  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars** mil neuf cent quarante-**sept**  
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Me Marie-Louis Beaulieu, avocat, 111, Côte de la**  
the Department of Labour has received from **Montagne, Québec,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **411**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du **21 mars 1947. En vigueur du 1er septembre 1946**  
A collective agreement under date of **au 1er septembre 1947. Renouvellement automa-**  
**tique.**

intervenue entre: **Le Séminaire de Québec et l'Association professionnelle des**  
between: **professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la Province**  
**de Québec, Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **vingt-septième** jour du mois de  
this **sept** day of the month of  
**mars** mil neuf cent quarante-  
**sept** nineteen hundred and forty-

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

Québec, le 24 mars 1947.

Monsieur Marie-Louis Beaulieu, avocat,  
111, côte de la Montagne,  
Québec, Qué.

Cher monsieur Beaulieu,

J'accuse réception de votre lettre du 22 mars ainsi que de la copie authentique de la convention collective intervenue entre le Séminaire de Québec et l'Association professionnelle des professeurs laïques de l'enseignement secondaire de la province de Québec, dont dépôt est fait d'accord avec les dispositions de l'article 23 de la Loi des Syndicats professionnels; une attestation officielle de dépôt sera envoyée aux deux parties.

Je ne manquerai pas de lire attentivement cette convention dont vous dites tant de bien.

Cordialement vôtre,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.

MARIE-LOUIS BEAULIEU

AVOCAT

111, COTE DE LA MONTAGNE

QUÉBEC. 22 mars, 1947.

CONVENTIONS COLLECTIVES		Date	Par
VISA DE		✓	
Estampille		✓	
Signature	Monsieur Gérard Tremblay	11-4-45	me
Incorporation	Sous ministre du Travail, Hôtel du gouvernement, Québec	11-4-45	
Reconnaissance		11-4-45	
Numérotage			H2
Formule			

**LETTRE REÇUE**  
MAR 24 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

RE: convention collective Séminaire de  
Qué. & L'Ass. professionnelle des profes-  
seurs laïques de l'enseignement se-  
cundaire de la province de Québec.

*Facile*  
*J. P. M. M. M.*  
*causes*  
*2/2/47*  
*(17/18)*

Cher monsieur Tremblay ;

Je vous inclus la convention col-  
lective ci-haut mentionnée pour être déposée, en conformité  
avec l'article 23 de la Loi des syndicats professionnels.

Si vous en avez le temps, je vous  
demanderais de lire cette convention. De toutes celles  
dont j'ai dirigé la négociation, au point de vue syndical  
comme au point de vue légal, je crois que c'est une des  
meilleures, cela tant par le fond et la disposition de la  
matière que par la rédaction. Cela s'explique par le ca-  
ractère et la qualité des parties en présence, les messieurs  
du Séminaire et les professeurs.

C'est monseigneur Vandry et le  
chanoine Bergeron eux-mêmes qui représentaient l'employeur,  
alors que l'Association l'était par trois professeurs hau-  
tement qualifiés.

Cordialement à vous,

*M. L. Beaulieu*

*à l'attention de M. Bergeron*

*J. A. Bergeron (com.)*  
*Paul André Laberge (ass.)*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
MLB/OD	
Annuler de	
Préparer	
Attester reçu	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

---

### ENTRE

Le Séminaire de Québec, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Québec, partie de première part, ci-après appelée "l'Employeur."

et

L'Association professionnelle des professeurs laics de l'enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc., corporation légalement constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, ch. 162, ayant son siège social à Québec, partie de deuxième part, ci-après appelée "l'Association."

Les parties intéressées s'entendent comme suit:

#### 1.- Objet et but de la convention :

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et l'Association et de déterminer des conditions de travail justes et équitables pour le Séminaire de Québec et ses professeurs laics.

b) Elle a pour but d'établir les relations entre les intéressés sur des bases de justice et de charité selon la doctrine sociale de l'Eglise.

#### 2.- Reconnaissance syndicale :

a) L'Employeur reconnaît l'Association comme représentant officiel de ses professeurs laics et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.

b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel de l'Association.

c) L'Association peut afficher dans le Séminaire à un endroit désigné par les autorités tout document approuvé par elles.

d) L'Employeur communique tous les 6 mois à l'Association la liste complète de ses nouveaux professeurs. De son côté l'Association communique tous les 6 mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.

e) L'Employeur convient de s'adresser à l'Association pour obtenir les nouveaux professeurs dont il peut avoir besoin, et s'engage à n'employer, si possible, que des professeurs qui ont une carte de membre de l'Association, et font partie de la section de Québec.

### 3.- Sécurité syndicale :

Parmi les professeurs actuellement au service de l'Employeur, ceux qui ne font pas partie de l'Association peuvent ou non y adhérer; ceux qui en sont déjà membres doivent le demeurer comme condition d'emploi.

Cependant, si, pour des raisons personnelles, un membre quitte l'Association, et si l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services à cause de sa compétence ou de ses qualifications, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour la solution des différends.

Quant aux nouveaux venus, ils doivent entrer dans l'Association à l'expiration d'un délai de trois mois.

Cependant, si le nouveau professeur croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer à l'Association, et si, d'autre part, l'Employeur ne croit pas devoir se dispenser de ses services, son cas est réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour la solution des différends.

### 4.- Comité des relations professionnelles :

a) Dans les quinze jours (15) qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de première part, et de deux représentants de la partie de deuxième part.

5.- Règlements des différends :

a) Dans les cas de différends où l'Association ou un professeur a à se plaindre, on suit la procédure suivante :

1/ Le différend est soumis par écrit en premier lieu au Préfet des études.

2/ S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les trois jours (3) qui suivent, le différend sera soumis par écrit au Supérieur du Petit Séminaire.

3/ Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours (3) qui suivent, il est référé au comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au Supérieur.

4/ Si le comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

b) Dans les cas de différends où l'Employeur a à se plaindre de l'Association ou d'un professeur, on suit la procédure suivante :

1/ Le différend est soumis par écrit au Conseil d'administration de l'Association.

2/ Si le cas n'est pas réglé dans les trois jours (3) qui suivent, il est référé au comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au Conseil.-.

3/ Si le comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

6.- Comité d'arbitrage :

Un comité d'arbitrage sera constitué pour régler les différends qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des relations professionnelles, et sa décision sera finale. Ce Comité d'arbitrage est composé d'un représentant du Séminaire, d'un représentant de l'Association et d'un représentant nommé par l'Archevêque de Québec.

7.- Définitions :

a) Les mots "PROFESSEUR LAIC" désignent toute personne enseignant dans une maison d'enseignement secondaire et ne faisant pas partie du clergé ou d'une communauté religieuse.

b) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE PREMIERE CATEGORIE" désignent le professeur qui enseigne l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f/ du présent article, et qui fournit quarante heures (40) de travail par semaine, c'est-à-dire qui donne:

1/ de 12 à 15 heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de grammaire, excepté la versification, et dans toutes les classes du cours de lettres pour les matières ne comportant pas de correction de devoirs;

2/ de 9 à 12 heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de lettres et la versification, pour les matières comportant correction de devoirs;

3/ de 8 à 10 heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de philosophie.

NOTE.- Quand un professeur enseigne à la fois dans plus d'une des sections énumérées aux sous-paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, on doit établir une moyenne d'heures d'après les maxima des différentes sections où il enseigne.

c) Les mots "PROFESSEUR REMPLACANT" désignent le professeur engagé pour prendre la place d'un professeur régulier absent.

d) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE SECONDE CATEGORIE" désignent le professeur engagé pour enseigner l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f/ du présent article, mais pour un nombre d'heures inférieur, par semaine, au minimum requis pour un professeur régulier de première catégorie.

e) Les mots "PROFESSEUR SPECIAL" désignent tout professeur qui n'enseigne pas l'une des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f/ du présent article.

f) Les mots "MATIERES FONDAMENTALES DU COURS SECONDAIRE" désignent: la religion, la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature anglaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, l'histoire, la géographie, la philosophie, les mathématiques, les sciences physiques, chimiques et naturelles.

g) Les mots "ANNEES D'EXPERIENCE" désignent les années où un professeur a enseigné dans une maison publique d'enseignement secondaire.

h) Le mot "LICENCIÉ" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de Licence ou de Maîtrise d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne;

i) Le mot "BACHELIER" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de Bachelier ès Arts d'une université reconnue.

Toutefois, sont considérés comme bacheliers, au point de vue traitement :

1/ Les professeurs de première et de seconde catégorie qui, n'ayant pas obtenu le diplôme de Bachelier ès Arts, sont employés dans l'enseignement secondaire au moment de la signature de la présente convention;

2/ ceux qui, après avoir réussi le premier examen du baccalauréat en Rhétorique, ont étudié avec succès la philosophie pendant au moins deux ans dans une communauté religieuse.

#### 8.- Vacances et congés :

Tout professeur a droit aux vacances et aux congés établis dans le Séminaire ou accordés au personnel par les Autorités de la maison pendant l'année scolaire.

#### 9.- Logement et pension :

a) Tout professeur, logé par la partie de l'ère part, ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, pour ce service.

b) Tout professeur, nourri par la partie de l'ère part, ne devra pas payer plus de \$6.00 par semaine, pour ce service.

#### 10.- Salaires minima :

##### A) PROFESSEUR REGULIER DE IERE CATEGORIE

	Minimum	Maximum
1) Licencié marié	\$1800. par an	\$3600. par an
" célibataire	\$1800. " "	\$3400. " "

2) Bachelier marié	\$ 1600. par an	\$ 3000. par an
" célibataire	\$ 1600. " "	2800. par an
3) Sans grade marié	\$ 1400. " "	2400. " "
" " célibataire	1400. " "	2200. " "

Dans chaque cas, l'augmentation annuelle sera de \$ 150.

Notes :

a) Au moment de la mise en application de la présente convention, il sera tenu compte, pour établir le minimum du salaire, des années d'expérience du professeur régulier. Il aura droit, en plus du minimum prévu aux sous-paragraphes 1, 2 et 3 au présent article, à \$100. additionnels par année d'expérience. Son salaire initial ne pourra cependant dépasser \$2500. par année, à moins qu'il ne soit actuellement supérieur à ce montant; dans ce cas, il ne peut être diminué durant l'exercice de la présente convention, à condition toutefois que l'employé garde le même emploi et les mêmes obligations.

b) Si la partie de lère part loue les services d'un professeur qui enseignait précédemment dans une autre maison d'enseignement secondaire de la province, elle devra, pour fixer son salaire, tenir compte de ses années d'expérience.

c) Si le professeur est requis de faire de la surveillance, en plus du maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b) de l'article 7, il sera payé au taux de \$2.00 l'heure; et s'il accepte de donner plus d'heures de cours que le maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b) de l'article 7, il sera payé, pour chaque heure supplémentaire, au taux de son salaire régulier, c'est-à-dire qu'on divisera son salaire annuel par 36 puis par le nombre d'heures de cours qu'il donne par semaine.

B) PROFESSEUR REMPLACANT.

Le professeur remplaçant est rémunéré aux conditions de salaire auxquelles il aurait droit s'il était professeur régulier, et d'après ses années d'expérience. En cas de maladie, le professeur régulier continue à toucher son traitement pendant un mois.

C) PROFESSEUR REGULIER DE 2ème catégorie.

Le professeur régulier de 2ème catégorie recevra une fraction du traitement du professeur régulier de lère catégorie : le nombre de ses heures de cours servira de numérateur et l'on prendra comme dénominateur le minimum d'heures du professeur régulier de lère catégorie. On tiendra compte aussi de ses années d'expérience.

D) PROFESSEUR SPECIAL.

Le professeur spécial est rémunéré au taux de \$4.00 l'heure; toutefois son salaire annuel ne devra pas dépasser \$2500.

11.- Dispositions relatives aux salaires.

- 1) Les professeurs réguliers de 1ère et 2ème catégories sont payés sur une période de 12 mois.
- 2) Les salaires et suppléments leur sont payés bi-mensuellement, c'est-à-dire le 15ème jour et le dernier de chaque mois.
- 3) Le professeur spécial est payé bi-mensuellement.

12.- Dispositions relatives au contrat d'engagement.

- a) Les professeurs réguliers de 1ère et de 2ème catégories sont engagés par contrat dûment signé par le Séminaire de Québec et le professeur; la durée de l'engagement est d'un an.
- b) Le contrat se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des deux parties contractantes ne donne un avis écrit à l'autre partie, avant ou le dernier jour du mois de mai. Toutefois, si un professeur est engagé au cours de l'année scolaire, il signe un contrat jusqu'au 1er septembre seulement.
- c) Le professeur régulier de 1ère catégorie, engagé par le Séminaire de Québec aux termes de la présente convention, ne peut enseigner dans une autre maison ni donner de cours particuliers, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du supérieur du Séminaire.
- d) La partie de 1ère part doit pourvoir tout professeur des instruments, des livres de classe, de la papeterie etc., dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

13.- Dispositions générales.

- a) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit ou obligation de la partie de 1ère part, de la partie de 2ème part, ou de ses membres.
- b) La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

c) En principe, la partie de première part n'engagera que des professeurs qui sont au moins bacheliers ès arts. Cependant, si pour des raisons particulières, elle croit qu'elle ne peut pas se dispenser des services d'un candidat à l'enseignement, qui ne possède pas ce grade, le cas sera réglé de la manière prévue à la présente convention collective pour la solution des différends.

14.- Résolutions.

a) La résolution de l'assemblée générale de l'Association autorisant le Conseil d'Administration à négocier la présente convention collective est produite comme annexe A, et celle du Conseil d'Administration autorisant le Président et le Secrétaire à signer la dite convention est produite comme annexe B.

b) La résolution du Conseil du Séminaire autorisant Mgr Ferdinand Vandry et M. Le Chanoine J. Oscar Bergeron à négocier et signer la présente convention est produite comme annexe C.

15.- Durée de la convention.

La présente convention sera en vigueur du 1er septembre 1946 au 1er septembre 1947, puis elle se renouvellera automatiquement pour une autre année et ainsi de suite à moins que l'une des parties signataires ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être supérieur à soixante (60) jours ni inférieur à trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à Québec, ce *vingt-et-un* jour de  
... *Mars* ..... 1947.

*Ferdinand Vandry*  
Supérieur général des séminaires  
*J. O. Bergeron*  
Proc. S. G.  
*José Lallier* président de  
l'Association  
*Paul André Laforge*  
secrétaire

ANNEXE A

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE  
L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAIQUES DE L'EN-  
SEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, INCORPORÉE,  
TENUE A QUÉBEC, LE 20 JUIN 1946, A L'AMPHITHEATRE DE LA FA-  
CULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LAVAL:

"Il est proposé par monsieur Gustave Dumas, ap-  
puyé par monsieur Rolland Dumais et résolu unanimement que  
l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous  
les pouvoirs nécessaires pour négocier et signer le contrat  
collectif avec le Séminaire de Québec."

*Henri Lefebvre*  
président

Vrai copie artificiel

*Paul-André La Berger*  
secrétaire

ANNEXE B

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEPTIEME ASSEMBLEE REGULIERE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
PROFESSEURS LAIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVIN-  
CE DE QUEBEC, INCORPOREE, TENUE A QUEBEC LE 11 FEVRIER 1947,  
A LA BIBLIOTHEQUE DES PROFESSEURS DU SEMINAIRE DE QUEBEC:

"Il est proposé par monsieur Paul Henri Lamarre, ap-  
puyé par monsieur Paul André Laberge et résolu unanimement que  
messieurs Henri Lallier et Paul André Laberge, respectivement  
président et secrétaire de l'Association professionnelle des  
professeurs laïques de l'enseignement secondaire de la Provin-  
ce de Québec, incorporée, sont autorisés à signer le contrat  
collectif avec le Séminaire de Québec, au nom de l'Association."

*Henri Lallier*  
président

*Paul-André Laberge*  
secrétaire

*Vraie copie certifiée*



Extrait du livre des délibérations du  
Conseil du Séminaire de Québec.

Le dix mars mil neuf cent quarante-sept, le Supérieur et les Directeurs du Séminaire de Québec étant réunis en conseil, il a été résolu:

D'autoriser Monseigneur le Supérieur général du Séminaire de Québec et Monsieur le Procureur du Séminaire de Québec à signer un contrat collectif de travail entre le Séminaire de Québec, d'une part, et l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec, Incorporée, d'autre part, avec les modifications proposées et acceptées.

(signé): Lucien-J. Talbot, ptre,

*Lucien-J. Talbot, ptre.*  
Secrétaire du Conseil.

Vraie copie certifiée:-

*Lucien-J. Talbot, ptre.*

Séminaire de Québec,

21 mars 1947.

*Ferdinand Vandrey ptre*  
*Supérieur général du Séminaire*

*J. O. Beugnot, ptre*  
*Proc. S. Q.*